

# **GE\_GERICHTE ACPR/687/2022 vom 11. April 2022**

GE Cour de justice, 2022-04-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_687\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_687_2022)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/687/2022 du 11 avril 2022

IT: GE\_GERICHTE ACPR/687/2022 del 11 aprile 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours a été interjeté dans le délai – les réquisits de l'art. 85 al. 2 CPP n'ayant pas été observés – et selon la forme utiles (art. 90 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP).

### **E. 1.2**

La conclusion visant l'annulation des ch. 1 à 9 du dispositif de l'ordonnance attaquée porte aussi bien sur la décision de classement partiel du 11 avril 2022 (points 1, 2 et 8) que sur l'ordonnance pénale rendue concomitamment (chiffres 3 à 7 et 9).

#### **E. 1.2.1**

En tant que le recours vise l'ordonnance de classement, il est dirigé contre une décision sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 322 al. 2 cum 393 al. 1 let. a CPP). La recourante s'est, de plus, constituée partie plaignante (art. 104 al. 1 let. b CPP) en lien avec les faits classés, expressément pour certains (menaces et contraintes prétendument perpétrées au mois de mars 2020; art. 118 al. 2 CPP) et par actes concluants (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_170/2019 du 27 mai 2019 consid. 2.2) pour les autres (violences physiques ainsi que messages téléphoniques intervenus courant 2019) – ayant activement participé à la procédure sur ces aspects –. Elle dispose, en outre, d'un intérêt juridiquement protégé (art. 382 CPP) à voir poursuivre les prétendues infractions commises contre son intégrité physique ainsi

- 7/13 - P/7180/2020 que sa liberté (ch. 1 du dispositif attaqué; art. 115 CPP) puis, si elle devait obtenir gain de cause sur le classement, à ce qu'il soit à nouveau statué sur les frais (ch. 8) et indemnités de procédure (ch. 2). Ce premier volet est donc recevable.

#### **E. 1.2.2**

Tel n'est, en revanche, pas le cas de la conclusion visant l'annulation de l'ordonnance pénale, la voie de l'opposition étant seule ouverte pour critiquer celle-ci (art. 354 CPP). Il appartiendra donc à la recourante, qui a formé une telle opposition, de faire valoir ses prétentions dans ce cadre. 1.3.1. La conclusion condamnatoire est également irrecevable, la compétence pour condamner un prévenu sur les plans pénal et civil appartenant exclusivement au juge du fond (art. 126, 351 al. 1 et 433 CPP), voire au Ministère public s'il rend une ordonnance pénale (art. 352 ainsi que 353 al. 1 et 2 CPP). Quant à la demande de modifier la qualification juridique de l'infraction retenue dans l'ordonnance pénale, elle est aussi irrecevable, devant être examinée dans le cadre de l'opposition formée à dite ordonnance. 1.3.2. Un sort identique doit être réservé à la conclusion subsidiaire formulée dans la réplique (renvoi au Procureur pour mise en accusation), celle-là étant tardive (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP). Quoi qu'il en soit, la Chambre de céans peut, si elle admet un acte, donner d'office des instructions au Ministère public quant à la suite de la procédure

(art. 397 al. 2 CPP).

### **E. 2.1**

La juridiction de recours revoit librement les points de la décision attaqués devant elle (art. 385 al. 1 let. a CPP), les autres aspects, non remis en cause, demeurant tels que fixés par le premier juge (ACPR/231/2022 du 6 avril 2022, consid. 3.3.1; A. KUHN/ Y. JEANNERET/ C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 9 ad art. 385).

### **E. 2.2**

En l'occurrence, la recourante ne conteste pas, dans ses écritures, le classement des infractions aux art. 180 et 181 CP pour les actes commis lors de l'agrarade du 3 mars 2020, respectivement pour les propos tenus dans les autres messages téléphoniques que ceux retranscrits à la lettre B.d ci-dessus. Il ne sera donc pas revenu sur ces aspects.

- 8/13 - P/7180/2020

### **E. 3**

La recourante conteste la réalisation des conditions de l'art. 319 CPP.

#### **E. 3.1**

Elle soutient, tout d'abord, que les faits pour lesquels elle n'a pas déposé plainte – à savoir les prétendus blessures et message menaçant intervenus en 2019 – doivent être poursuivis d'office.

##### **E. 3.1.1**

Le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action ne sont pas remplies (art. 319 al. 1 let. d CPP). Tel est le cas en l'absence de dépôt d'une plainte pénale requise par le droit matériel (ATF 136 III 502 consid. 6.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_139/2021 du 9 juin 2021 consid. 2).

##### **E. 3.1.2**

Les infractions aux art. 123, 126 et 180 CP se poursuivent, soit sur plainte (al. 1), soit d'office si l'auteur est le partenaire de la victime, pour autant qu'ils fassent ménage commun pour une durée indéterminée et que l'atteinte ait été commise durant cette période ou dans l'année qui a suivi la séparation (al. 2). Cette seconde hypothèse vise une relation de concubinage stable (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_757/2020 du 4 novembre 2020 consid 2.2 et 6B\_1057/2015 du 25 mai 2016 consid. 1.1), ce par quoi il faut entendre une communauté de vie d'une certaine durée, voire durable, entre deux personnes, qui présente une composante tant spirituelle que corporelle et économique, et qui est parfois désignée comme une communauté de toit, de table et de lit. Si plusieurs années de vie commune sont certes un élément parlant en faveur d'une telle relation, elles ne sont pas à elles seules décisives. Le juge doit procéder dans chaque cas à une appréciation de l'ensemble des circonstances de la vie commune (ATF 138 III 157 consid. 2.3.3; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_757/2020 et 6B\_1057/2015 précités).

##### **E. 3.1.3**

En l'espèce, les parties ont emménagé ensemble le 21 novembre 2018, possiblement pour une durée indéterminée – l'absence d'officialisation de leur situation auprès de l'OCPM ne

faisant pas obstacle à une telle éventualité –. La cohabitation ayant été émaillée d'incidents (aux dires de la plaignante), elle a cessé douze semaines plus tard (soit le 13 février 2019). À défaut, pour les intéressés, d'entretenir des rapports harmonieux, ils n'ont jamais repris la vie commune, malgré le fait qu'ils se sont fréquentés (ponctuellement) jusqu'au mois de mai 2020. Leur relation n'a donc jamais été stable.

- 9/13 - P/7180/2020 Rien n'atteste non plus d'une véritable communauté de vie entre les parties, celles-ci n'ayant allégué, ni ne s'être soutenues réciproquement (notamment sur le plan financier) durant/après la cohabitation, ni avoir élaboré de quelconque projet d'avenir en commun (mariage, etc.). L'existence d'un concubinat au sens des art. 123 al 2, 126 al. 2 et 180 al. 2 CP doit donc être niée. En conséquence, le classement fondé sur l'art. 319 al 1 let. d CPP ne prête pas le flanc à la critique.

### **E. 3.2**

La recourante estime, ensuite, que les messages téléphoniques datés des 9 et 11 mars 2020 (pour lesquels elle a porté plainte) sont constitutifs de menaces et/ou de contrainte, et que celui daté du 27 septembre 2019 (qui n'a pas fait l'objet d'une plainte) viole l'art. 181 CP.

#### **E. 3.2.1**

En vertu de l'art. 319 al. 1 let. b CPP, le ministère public classe la procédure lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réalisés. Cette disposition s'interprète à la lumière du principe *in dubio pro duriore*, selon lequel un classement ne peut être prononcé que quand il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables. Le procureur et l'autorité de recours disposent, à ce sujet, d'un pouvoir d'appréciation (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1).

#### **E. 3.2.2**

L'art. 180 al. 1 CP sanctionne celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne. Pour être qualifiée de grave, la menace doit être objectivement de nature à alarmer la victime; l'on tiendra compte de la réaction d'une personne raisonnable, dotée d'une résistance psychologique normale, face à une situation identique (ATF 122 IV 97 consid. 2b). Il faut, en outre, que le lésé ait été effectivement effrayé et que le prévenu ait agi intentionnellement, le dol éventuel étant suffisant (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_593/2016 du 27 avril 2017 consid. 3.1.3).

#### **E. 3.2.3**

Se rend coupable de contrainte au sens de l'art. 181 CP, celui qui, notamment en menaçant une personne d'un dommage sérieux, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte. Constitue une menace d'un dommage sérieux celle qui est propre à entraver le destinataire dans sa liberté de décision ou d'action (ATF 120 IV 17 consid. 2a/aa). La

- 10/13 - P/7180/2020 question doit être tranchée en fonction de critères objectifs, en se plaçant du point de vue d'une personne de sensibilité moyenne (ATF 122 IV 322). La contrainte est une infraction de résultat; pour qu'elle soit consommée, il faut que la victime, sous l'effet du moyen de contrainte illicite, commence à modifier son comportement, subissant ainsi l'influence voulue par le prévenu (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_727/2021 du 22 avril 2022 consid. 4.2). Subjectivement, l'auteur doit agir de façon intentionnelle; le dol éventuel suffit (ATF 120 IV 17 précité, consid. 2c).

#### **E. 3.2.4**

In casu, les propos qu'emploie l'intimé dans ses messages des 9 et 11 mars 2020 sont aussi désagréables qu'inappropriés ("j'ai des truc[s] contre toi"; "si tu veux pas que [j'envoie] ça à ta famille ou la police [t'as] meilleu[r] temps de m'appeler; "j'ai 1 enregistrement o[ù] tu me demande[s] de choper de la coke ! Et de la [k]jeta ! Et [où] tu dis que ta mère te s[a]oule[.] Donc si tu veux pas que j'envoie ça au spmi ou à ta mère"). Cela étant, au vu des circonstances, ils n'atteignent pas le seuil de gravité requis par les art. 180 et 181 CP. En effet, les parties se trouvaient, à cette époque, dans un important conflit – en lien avec l'algarade du 3 mars précédent, pour laquelle la recourante entendait porter plainte – et l'intimé – qui s'estimait innocent – souhaitait éviter une "guerre", singulièrement sur le plan pénal ("[j]e veux pas porter plainte"; "j'attend[s] un message ou un appe[l] de toi disant que tu veux arrêter tt ces (...) [c]onnerie[s]"). De plus, la menace de dénonciation à la police/au Service de protection des mineurs n'était guère crédible, puisqu'elle impliquait que l'intimé avouât à ces autorités un comportement illicite, à savoir fournir des stupéfiants à la recourante. Quant à celle du dévoilement à la mère/famille de cette dernière, elle était objectivement impropre à laisser craindre un dommage sérieux. Du reste, la recourante ne paraît pas avoir été effrayée par ces messages. Ainsi, elle n'a jamais allégué, durant l'instruction, avoir ressenti de la crainte à leur sujet. Ce n'est qu'après que le Ministère public a mis en exergue, dans son ordonnance déférée, l'absence de frayeur, que la recourante a affirmé avoir été apeurée; ses nouvelles déclarations semblent donc être inspirées par les besoins de la cause. Quoi qu'il en soit, rien ne les objective, le diagnostic de stress aigu posé par la psychiatre de l'IUMPV étant consécutif, non aux propos litigieux, mais "à l'agression", i.e. à l'agression du 3 mars 2020. Au surplus, la recourante ne prétend pas avoir cédé aux exigences de l'intimé. Elle n'a, en particulier, pas renoncé à porter plainte. À cette aune, les conditions des art. 180 et 181 CP ne sont pas réalisées.

- 11/13 - P/7180/2020

### **E. 3.2.5**

Concernant la conversation WhatsApp du 27 septembre 2019, les termes qu'y emploie l'intimé pour amener la recourante à l'appeler ("[j]e crois que tu te rend[s] pas compte de ce que je peux te fair[e]"; "[c]rois[-]moi que tu vas regretter"; "c'est pas des menaces c'est un avertissement") sont trop imprécis pour être objectivement de nature à effrayer ou à alarmer un destinataire raisonnable. À cela s'ajoute que la recourante n'a pas été entravée dans sa liberté d'action lors de cette discussion, puisqu'elle a refusé (à plusieurs reprises) de téléphoner à l'intimé et a, finalement, mis un terme à leurs échanges. Aussi les éléments constitutifs de l'art. 181 CP ne sont-ils pas réunis, même au stade de la tentative.

### **E. 3.2.6**

Le classement des faits précités se justifie donc.

### **E. 3.3**

En conclusion, le recours se révèle infondé. Il sera, partant, rejeté et la décision entreprise, confirmée.

### **E. 4**

La plaignante, qui succombe (art. 428 al. 1, 1ère et 2ème phrases, CPP), supportera les frais envers l'État, lesquels seront fixés en totalité à CHF 1'000.-, émoluments de décision inclus (art. 3 cum 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

## **E. 5**

La procédure n'étant pas terminée (l'opposition à l'ordonnance pénale devant encore être traitée), il n'y a pas lieu d'indemniser l'avocat d'office de l'intimé (cf. art. 135 al. 2 CPP), qui ne l'a, du reste, pas demandé.

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.